



Les Maisons de Cognac

FRANCE



Famille du Négocce

10h30 – 11h15

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Famille : Irrigation
3. Famille : Edulcoration



Approbation de l'ordre du jour

IRRIGATION



Irrigation : 3 dimensions

- 1. Dimension sociétale** : une position politique immédiate
→ réponse aux attentes sociétales (questions presse, Institutions publiques, mais face à la multiplication de système d'irrigation dans les vignes)
- 2. Dimension technique** : nécessité et conséquence de l'irrigation – possibilité d'irrigation durable (environnement et économie) ?
- 3. Dimension juridique** : véhicules juridiques possibles permettant d'imposer les décisions



Proposition de position politique

A ce stade, la Famille du négoce est contre l'irrigation (quel que soit le mode : installations fixes, mobiles...) et pour l'arrosage maîtrisé des jeunes vignes (jusqu'à la 3^{ème} feuille)

A moyen et long terme : travail de R&D sur le MT et LT (cf annexes et note préparatoire)

Pour information :

- **Position de l'UGVC (à confirmer) :** Favorable à l'irrigation avec certaines limitations, notamment interdiction de certains matériels / à la limitation de l'irrigation
- **Position de la CNAOC :** demande la modification du CRPM pour que les appellations puissent avoir la possibilité d'irriguer après le 15 août.

Annexe - irrigation



Irrigation : propositions de démarche technique

A un an : mener / finaliser les études et proposer un plan de recherche ambitieux ressources durables possibles et alternatives

- **Etudes d'éléments factuels** (besoins en eau par hectare, impacts sur les rendements et sur la qualité, incidence sur l'utilisation des intrants phytosanitaire...)
- **Etude des leviers** : choix de porte greffe, la densité de plantation, le travail du sol, la surface foliaire / mesure du stress hydrique (chambre à pression)
- **Une réflexion prospective** (technique, économique...) ambitieuse sur
 - Irrigation et les ressources en eaux possibles (eaux de pluies, eaux récupérées après filtration des effluents, hors nappes phréatiques)
 - Solutions alternatives / de substitution : cépages résistants à la sécheresse, modes cultureaux...

Intégrer les questions :

- 1) Doit-on irriguer ? Est-ce nécessaire / bénéfique pour la vigne ? Si oui, dans tous les cas ? Quelles conséquences sur la vigne ?
- 2) Viabilité et impact sur les autres activités / Viabilité économique
- 3) Quelle position vis-à-vis des exploitations qui ont déjà mis en place l'irrigation ?

- **Interdiction de certains matériels d'irrigation type enrouleurs**
 - Limiter les matériels utilisés aux seuls matériels en goutte à goutte.
 - Des matériels complémentaires (sondes, compteur etc...) pourront être préconisés et précisés dans le cadre du plan d'action à valider par le CP.
- **Limitation du volume d'eau pour irriguer les vignes (volume max) : Fixer une limite maximale à un équivalent de 100 mm (voire 150 mm) par an (soit un équivalent 1000 (15000) m³/ha).**
- **Limitation de l'irrigation en fonction du type de sol (réserve utile)**

Nécessité d'analyses et essais comme proposés par le BNIC dans le cadre du plan d'action (en attente de validation CP) qui prévoit analyse de la littérature et consultations, réflexion et essais, croisements de données...

- **Limitation de l'irrigation en fonction de l'âge de la vigne : *recommandation des services à ce stade et sans étude approfondie***
 - Pertinence de la pratique lors de la première année de plantation.
 - Possibilité d'envisager de maintenir un apport hydrique les années suivantes, jusqu'à 6 ans.

Les années 5 et 6 devraient être dégressives en termes d'apport, avec un objectif d'acclimatation des vignes à une situation sans irrigation



Rappel : plan d'action proposé par le BNIC

1. Analyse de l'existant

- Examen des résultats des travaux R&D déjà effectués au sein de la filière (GT Innovation 2019, résultats de tests en 2020), et des travaux R&D en cours
- Evaluation de l'état de l'art scientifique récent sur ce sujet

2. Actions à court terme

- Evaluer les poids et les limites des démonstrations actuellement disponibles en termes de rendement, et préciser les contextes (sols drainants ou non drainants, utilisation d'eau souterrain ou d'eau de récupération etc...) qui ont conduit aux résultats
- En tirer des conclusions sur la pertinence technique et DD de l'irrigation et dans quelles conditions

3. Actions à moyen terme

- Identifier les pistes de recherche et les solutions alternatives permettant de subvenir aux besoins hydriques de la plante par une bonne gestion racinaire, par une bonne connaissance des réserves sous-terraines en eau (ex. approche proposées par les sociétés Aquasys et Risques Agricoles avec lesquelles les services du BNIC établissent actuellement des contacts¹), ou autres leviers

Edulcoration

Edulcoration : prévue dans l'article « Finition » du cahier des charges, lequel renvoie à l'annexe 1 du Règlement °110/2008 du 15 janvier 2008 qui autorise les produit suivants :

- a) **sucre mi-blanc, sucre blanc, sucre raffiné ou sucre blanc raffiné, dextrose, (...)**
- b) moût de raisin concentré rectifié, moût de raisin concentré, moût de raisin frais;
- c) **sucre caramélisé, produit obtenu exclusivement par chauffage contrôlé du saccharose sans adjonction de bases ni d'acides minéraux, ni d'aucun autre additif chimique;**
- d) miel selon la définition de la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel (JO L 10 du 12.1.2002, pg 53);
- e) sirop de caroube;
- f) toute autre substance glucidique naturelle ayant un effet analogue à celui des produits susvisés.

Edulcoration : modification du CDC Cognac en 2011 et 2015

- **Jusqu'en 2015 - Décret du 21 septembre 2009 : point a) à f) de l'annexe**

Méthodes traditionnelles : La coloration, l'adjonction d'infusion de copeaux de chêne, ainsi que l'ajout de produits définis au **point 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 110/2008** du 15 janvier 2008 sont autorisés

- **2011 - Décret n° 2011-685 du 16 juin 2011 Retrait de tout les points sauf le a)**

Méthodes traditionnelles : La coloration, l'adjonction d'infusion de copeaux de chêne, ainsi que l'ajout de produits définis au **point 3 a de l'annexe I du règlement (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008** sont autorisés, de telle sorte que leur effet sur l'eau-de-vie soit inférieur ou égal à 4° d'obscuration. (...)

- **Depuis 2015 - Décret du 7 janvier 2015 - points a) et c) de l'annexe - Réintégration du c)**
(en lien avec l'étiquetage Chine)

Finition – (...) Seuls la coloration par utilisation de caramel E150a (caramel ordinaire) et/ou l'adjonction d'infusion de copeaux de chêne, **et/ou l'ajout de produits définis au point 3 a) et c) de l'annexe I du Règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008 sont autorises.**



Proposition : réouvrir les possibilités d'édulcoration

- **Proposition** : réintroduire les produits retirés
- **Options** : Renvoi au R.U.E - intégralité du point (a à f) ou partiellement - ex: ajout du point b) (mouts) au a) et c) ou liste exhaustive des produits

Process : proposition liée au CDC de l'appellation à porter par la famille auprès du BNIC

⇒ Proposition

- 1) Attente de la copie des demandes faites à l'INAO en 2011 et 2015 (DL : début mai)
- 2) CA du 10 mai : analyse du contenu et décision : demande de réintégration de l'intégralité des points ou d'une partie
- 3) Décision à porter au CP pour validation puis demande ODG à l'INAO